

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 24 juillet 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit :  
**M. le juge Claude Jorda, juge président**  
**Mme la juge Akua Kuenyehia**  
**Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Décision invitant la République démocratique du Congo et les victimes de  
l'affaire en cause à présenter leurs observations sur les procédures menées en  
vertu de l'article 19 du Statut**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

**Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à  
a/0003/06**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

**Le Conseil de la Défense**

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la « Requête de mise en liberté »<sup>1</sup> déposée par la Défense le 23 mai 2006, dans laquelle la Défense demande la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo,

**VU** « l'Ordonnance relative à la requête aux fins de mise en liberté »<sup>2</sup> rendue par la Chambre le 29 mai 2006,

**VU** les « Conclusions relatives à l'ordonnance du 29.05.2006 »<sup>3</sup> déposées par la Défense le 31 mai 2006, dans lesquelles celle-ci précise que la requête n'était pas une demande de mise en liberté provisoire introduite en vertu de l'article 60 du Statut de Rome (« le Statut »), mais plutôt une demande de mise en liberté en vertu de la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

**VU** la « Réponse de l'Accusation à la requête aux fins de mise en liberté »<sup>4</sup> déposée par l'Accusation le 13 juin 2006, par laquelle l'Accusation présente ses observations sur la requête aux fins de mise en liberté et dans laquelle elle présume que cette requête est une exception d'incompétence de la Cour en vertu de l'article 19 du Statut,

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-121.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-128.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-131.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-149-Conf.

VU les « Conclusions en réplique à la réponse du Procureur à la demande de mise en liberté »<sup>5</sup> déposées par la Défense le 10 juillet 2006, dans lesquelles celle-ci déclare que la requête aux fins de mise en liberté est fondée d'une part sur l'article 55-1-d, lu conjointement avec l'article 85 du Statut, et d'autre part sur l'irrecevabilité de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

VU les « Conclusions suite à l'ordonnance du 13 juillet 2006 »<sup>6</sup> (« les Conclusions finales de la Défense ») déposées par la Défense le 17 juillet 2006, dans lesquelles celle-ci requalifie sa requête comme une exception d'incompétence de la Cour fondée sur la théorie de l'abus de pouvoir<sup>7</sup>,

VU les articles 19, 55, 59, 60 et 85 du Statut et les règles 58 et 59 du Règlement,

ATTENDU que, en application de la règle 59 du Règlement, le recours procédural choisi par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut prévoit la présentation d'observations écrites de l'État qui a déféré la situation en vertu de l'article 13 du Statut, et des victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-188-Conf.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-197.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-197, par. 8 : « La défense requalifie donc son extension de la demande comme une **exception d'incompétence** ».

**PAR CES MOTIFS,**

**ORDONNE** au Greffier de notifier les documents suivants à la République démocratique du Congo (« la RDC ») et aux victimes dans l'affaire :

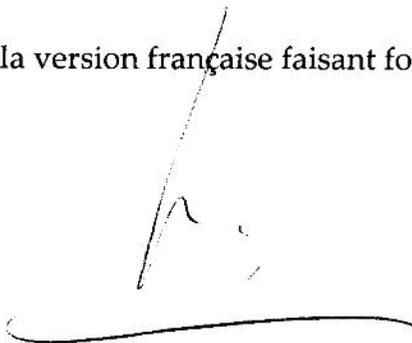
- a) la Requête de mise en liberté ;
- b) les Conclusions relatives à l'ordonnance du 29.05.2006 ;
- c) la Réponse de l'Accusation à la requête aux fins de mise en liberté ;
- d) les Conclusions en réplique à la réponse du Procureur à la demande de mise en liberté ;
- e) les Conclusions finales de la Défense,

**INVITE** la RDC et les victimes dans l'affaire à soumettre, au plus tard le vendredi 25 août 2006 à 16h00, leurs observations sur l'exception d'incompétence de la Cour présentée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut et notamment sur les points suivants :

- i) l'allégation de détention illégale de Thomas Lubanga Dyilo par les autorités de la RDC avant le 16 mars 2006, et
- ii) l'allégation d'irrégularités dans l'arrestation subséquente et la remise à la Cour de Thomas Lubanga Dyilo en exécution du mandat d'arrêt délivré à son encontre par la Chambre préliminaire I le 10 février 2006.

**ORDONNE** au Greffier de communiquer à la Chambre toute information qu'il jugera nécessaire quant à la transmission de la présente décision à la RDC.

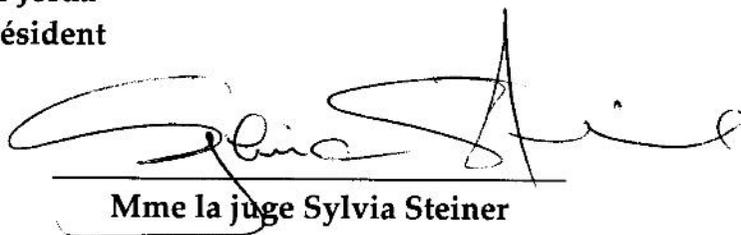
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**Claude Jorda**  
**Juge président**



**Mme la juge Akua Kuenyehia**



**Mme la juge Sylvia Steiner**

Fait le lundi 24 juillet 2006  
À La Haye (Pays-Bas)